PAYS de VILLERSEXEL
Communauté de Communes

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Communauté de Communes du Pays de Villersexel

Pièce 15
Note en réponse aux avis des organismes consultés

Dossier d'enquête publique	
	Le Président,

ESTERR URBANISME · PAYSAGE

O.G.E. OFFICE DE GÉNIE ÉCOLOGIQUE

Métis Ingénierie

mp2i conseil
Management de Projet
Ingénierie en infrastructure
Conseil

Avis des communes de la CCPV

Commune	Avis / Remarques	Éléments de réponse
Aillevans	**Avis favorable à condition de :** - supprimer l'Emplacement Réservé AL01 ; - d'extraire la parcelle AB116 de la zone constructible.	L'intercommunalité retranscrira ces deux demandes dans le dossier devant être porté à l'approbation.
Athesans-Étroitefontaine	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Autrey-le-Vay	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Belles-Fontaines	**Avis favorable avec observations,** notamment - revoir comptabilité des dents creuses - taille de certaines parcelles constructibles - faire figurer les projets ENr conformément à la délibération	Vérifier si opportun de donner suite au regard des précisions apportées par la commune d'une part et par l'intercommunalité d'autre part
Beveuge	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Bonnal	**Avis favorable avec remarque** concernant les parcelles A113, A286 et A287 (contestation du classement NS)	Vérifier les données DREAL milieux humides : pas de problématique particulière pour un reclassement en A ou N dans le cas d'absence d'enjeux liés à des milieux humides
Crevans-et-la-Chapelle-lès-G	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Esprels	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Fallon	**Avis favorable sous réserve :** - Modification du classement des parcelles A1031, A1032, A1033 et A1131.	Ces parcelles situées à l'extrémité de la zone urbanisée de la rue des Bois contiennent actuellement une ruine et se situent hors des terres déclarées à la PAC. L'éventuelle modification du classement devra prendre en considération l'extension urbaine, la présence des réseaux et le volume des potentiels en dents creuses au regard de l'estimation des besoins de la commune.
Gouhenans	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Grammont	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Granges-la-Ville	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Granges-le-Bourg	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
La Vergenne	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Les Magny	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*

Commune	Avis / Remarques	Éléments de réponse
Longevelle	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Marast	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Mélecey	**Avis favorable sans observation**	Aucune suite à donner
Mignavillers	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Moimay	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Oppenans	**Avis favorable sous réserve :** - D'inclure la construction existante sur la parcelle ZC 75 en zone UB et de la matérialiser sur le plan définitif. Illustration	La demande concerne la parcelle ZA 75 (et non ZC75). La construction présente sur cette parcelle est distante de moins de 100 mètres des dernières constructions existantes dans l'enveloppe urbaine. La parcelle ZA 75 pourra être intégrée à la zone urbanisée UB. A noter que l'élargissement de l'enveloppe urbaine ne crée pas ici de nouveau potentiel en dent creuse.
Oricourt	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Pont-sur-l'Ognon	**Avis favorable sous réserve :** - d'intégrer la parcelle ZD 14 en zone UB	Compte tenu de la fin de l'exploitation et de la localisation dans l'enveloppe urbaine (continuité), le reclassement en UB souhaité par la commune sera privilégié.
Saint-Ferjeux	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Saint-Sulpice	**Avis favorable avec des points de réserve sur les OAP sectorielles** : - OAP « Chemin du Bauchet » : 3 parcelles sont délimitées à partir des éléments du cadastre, or les deux parcelles côté Est appartiennent à une même propriétaire qui souhaite les réunir en cas de constructions. De ce fait, il est plutôt à envisagé 2 constructions plutôt que 3. - OAP « Chemin du Grand Buisson » : Nous avons noté une zone de recul plutôt profonde en entrée de parcelles, qui respecte apparemment le principe d'alignement avec la dernière maison mais cette profondeur de recul et cet alignement sont-ils indispensables ?	L'intercommunalité propose de remanier l'OAP n° 34 « Rue du Bauchet » dans le sens de cette demande. Le schéma de l'OAP n° 35 « Chemin du Grand Buisson illustre le principe de recul des constructions par rapport à la voie publique. L'orientation p. 84 précise « imposer un certain recul aux constructions pour garantir une intégration harmonieuse dans leur environnement bâti ». C'est le règlement de la zone UB qui précise alors le recul imposé : le recul minimum est de 5 mètres par rapport au domaine public et le maximum est de 15 mètres ; Voir pièce 6.1 Règlement – zone UB - Article UB3 p. 40 (il n'y pas d'alignement imposé).

Commune	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	- OAP « Grande Rue » : Des membres du conseil ont déploré que la bande appartenant à la parcelle 75 entre les deux parcelles concernées par l'OAP et la maison existante sur la parcelle 88 soit exclue de la zone constructible. A noter que cette bande pourrait être mise en vente à court terme et faire l'objet d'un changement cadastral. A noter que les propriétaires envisagent de vendre ces deux parcelles et souhaitent qu'elles puissent, le cas échéant n'être vendues qu'en un seul tenant avec modification cadastrale et nouveau document d'arpentage à la clef. Ce qui impliquerait une seule construction au lieu des deux prévues dans l'OAP.	<u>OAP « Grande Rue » :</u> De fait, la desserte de la parcelle agricole n°75 peut être assurée en dehors du maintien de la bande d'accès sur la grande rue. Cette bande pourrait donc être incluse dans la zone UB au bénéfice de la parcelle n°88. L'OAP sur les parcelles A492 et A493 est précisément présente dans le PLUI pour garantir la possibilité d'accueillir 2 constructions et mettre en œuvre le principe de sobriété foncière dans le projet de PLUi. Ces parcelles peuvent être vendues ensemble pour un 1er projet qui ne devra pas empêcher à terme un second projet ; les limites entre le 1er et le second projet ainsi que l'agenda de réalisation restent à la discrétion du futur acquéreur.
Secenans	**Avis favorable avec remarques :** Absence de matérialisation de bâtiments - ZA 116 (pavillon existant, 27 rue des Vignes) - A 1583 (garage, D9 rue de la Libération) - A1634 et A1637 (pavillon récent, rue Romaine) Demande de matérialisation de terrains à bâtir sur les parcelles A632 et A633.	Les éléments bâtis figurant au plan sont issus du cadastre. Ils pourront être amendés en cas de mise à jour de ce référentiel. La matérialisation de terrains à bâtir sur les parcelles A632 et A634 rue Romaine constitue une extension de la zone constructible. Une éventuelle modification du classement devra prendre en considération l'extension urbaine, la présence des réseaux et le volume des potentiels en dents creuses au regard de l'estimation des besoins de la commune.
Senargent-Mignafans	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Tressandans	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Villafans	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Villargent	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Villers-la-Ville	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*
Villersexel	**Avis favorable sans observation**	*Aucune suite à donner*

Avis des Personnes Publiques Associées - PPA

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
DDT 70	**Avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (DDT 70) avec réserves à lever**	
Observations générales	Réserve p2 : Les orientations du PADD doivent être traduites dans les autres documents, notamment les OAP et le règlement Plus globalement, les différentes pièces du document doivent ainsi être mises en cohérence.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Réserve p2 : Revoir la présentation des cartographies du règlement graphique et des annexes. Intégrer les servitudes d'utilité publique au document.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Réserve p2 : Actualiser les pièces pour prendre en compte la fusion des communes de Georfans, Vellechevreux et Courcahton .	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
Sobriété foncière et préservation des espaces	Réserve p3 : Les « potentiels infra-urbains » (extension de la zone U pour 1 à 2 logements) sont à reclasser en extension dans le calcul de la consommation prévue. Il faut également recalculer le taux de densification/extension, et démontrer la densité par typologie de l'armature urbaine.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Réserve p3 : Revoir l'étude des capacités de densification et traduire effectivement les dents creuses repérées en potentiel-logements. En cohérence avec le reste du dossier, les dents creuses de plus de 5 000 m^2 devront faire l'objet d'une OAP de densification. La consommation d'ENAF induite devra également être revue en conséquence. L'étude de densification ainsi que les mesures retenues doivent être cohérentes avec la méthodologie présentée dans la pièce justifications du rapport de présentation.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT. A noter : le projet identifie aucune dent creuse supérieure à 5000m^2 (uniquement des zones 1AU supérieures à 5000m^2). La consommation d'ENAF induite par l'identification de nouvelles dents creuses sera effectivement ajustée

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	Réserve p3 : Revoir le périmètre de l'OAP en intégrant les parcelles classées en UB alors que disjointes de l'enveloppe urbaine, en appliquant les densités inscrites au PADD ou supprimer la zone. Matérialiser le périmètre de réciprocité au Nord de la zone ainsi que la menuiserie.	L'OAP n° 4 rue des Vaux à Esprels doit être repensée pour l'approbation du projet de PLUi : périmètre, classement (UB ou 1AU) et respect des densités préconisées pour les bourgs relais (12 logts /ha).
	Réserve p4 : Supprimer le pastillage à l'intérieur des zones A et N. Les bâtiments à usage d'habitation auront la possibilité d'évoluer dans ces secteurs (voir remarques sur le règlement des zones A et N).	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Réserve p4 : Supprimer la zone 1AUX (Autrey le Vay) pour être conforme à l'article 5 de la DUP.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Réserve p4 : Autrey le Vay : La zone d'extension UX devra être inscrite en tant que zone 1AUX et faire l'objet d'une OAP, car disjointe de l'enveloppe urbaine, et de fait être comptabilisée en consommation d'ENAF, ou supprimée.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT. A noter parallèlement que le terrain est actuellement déjà très artificialisé par de nombreux dépôts divers de matériaux.
	Réserve p4 : Compléter la liste des emplacements réservés avec l'ensemble des ER inscrits au règlement graphique.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Recommandation p4 : Reclasser les équipements en A ou en UE pour permettre l'évolution des sites (homogénéiser le classement des équipements)	L'intercommunalité suivra la recommandation proposée par la DDT.
	Recommandation p4 : Inclure une OAP thématique sur le centre-bourg de Villersexel pour mettre en cohérence les différents projets (habitat, commerce, espaces publics…).	L'intercommunalité ne donne pas suite à cette recommandation, jugeant les orientations à définir pourraient souffrir d'un certain manque d'applicabilité réglementaire.
	Réserve p5 : Ajouter la localisation des continuités écologiques pour permettre l'application des principes de l'OAP.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	Recommandation p5 : Compte tenu de la difficulté d'application, simplifier les objectifs de l'OAP.	L'intercommunalité suivra la recommandation proposée par la DDT.
	Réserve p5 : Reprendre le calcul de la consommation d'ENAF en intégrant les secteurs ouverts à l'urbanisation et permettant effectivement les constructions (Zone U pour les dents creuses consommatrices d'ENAF, extension de zone U, 1AU/2AU et STECAL). Pour l'échéancier, ajouter les OAP à vocation économique et les éventuels secteurs oubliés. Il faut bien relater l'ensemble des surfaces consommées sur la période 2021-2030 pour déterminer le taux d'effort et vérifier la compatibilité avec l'objectif du SRADDET. Il faut également démontrer la consommation annuelle moyenne du PLUi pour démontrer la modération de la consommation d'ENAF par rapport aux 10 années qui précèdent.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT. NB : Les dents creuses d'une surface supérieure à 2000m^2 ont bien été comptabilisées dans la consommation d'ENAF NB : Les extension de zone U consommatrices d'ENAF sont comptabilisées mais doivent être identifiées en extension et non en densification NB : les zones 1AU et 2AU sont comptabilisées. Les STECAL seront explicités et consolidés NB : les OAP à vocation économiques ont bien été prises en compte dans l'échéancier des OAP
	Réserve p5 : Il convient de préciser que l'agrivoltaïsme est possible sur des espaces naturels ou agricoles. Pour les installations photovoltaïques hors agrivoltaïsme, les installations sont possibles si elles respectent le document-cadre prévu par la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER). Toute autre installation, prévue dans les zones pouvant les accueillir conformément aux conditions prévues par l'article R. 111-58 CU devra faire l'objet d'une étude spécifique au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, pour éviter que ces installations ne soient consommatrices d'ENAF, il est conseillé d'indiquer qu'elles devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2023.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	Réserve p6 : Revoir le règlement littéral concernant les constructions autorisées en zone A en respectant les attendus réglementaires, et se référer à la doctrine de la CDPENAF.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Réserve p6 : Veiller à la bonne cohérence des pièces du document	L'intercommunalité propose de supprimer la mention problématique (annexes limitées à 80m^2 hors piscines alors que les piscines sont bien identifiées comme des annexes). Par ailleurs, elle propose de revoir l'emprise au sol maximale des annexes à la baisse (passage de 80m^2 à 50m^2 maximum par unité foncière), en cohérence avec le respect des objectifs de sobriété foncière posés par le cadre réglementaire.
	Recommandation p6 : En l'absence de l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme prévu au R.111-1 CU, la fiche technique « lexique national d'urbanisme » éditée par le Ministère de la Cohésion des territoires peut être utilisée pour le lexique joint au règlement littéral. Si le code de l'urbanisme n'impose pas de règle de distance entre la construction principale et les annexes, la jurisprudence retient ce critère compte tenu du lien fonctionnel de l'annexe et du bâtiment principal. Aussi, l'absence de règle établie dans le règlement littéral sur la distance des constructions et des annexes, notamment en zone UB, ne permet pas de répondre aux enjeux du PADD.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT (voir aussi demande la CDPENAF)
	Recommandation p6 : Ajouter une part minimale de surfaces non imperméabilisées pour les nouvelles constructions, hors zone urbaine dense, afin de contribuer au maintien de la biodiversité, ainsi que de diminuer le risque ruissellement.	L'intercommunalité propose d'imposer une part minimale de l'ordre de 15% surfaces non imperméabilisés à l'échelle de chaque unité foncière.
	Réserve p6 : Préciser plus clairement les limites entre les zones urbaines et agricoles, en prenant en compte les nécessités des exploitations agricoles et les éventuelles cessations d'activité.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	<u>Réserve p7 :</u> Ajouter les périmètres de réciprocité existants en annexes et sur le règlement graphique.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	<u>Réserve p7 :</u> Harmoniser le zonage des exploitations et bâtiments à usage agricole ou d'élevage, en cohérence avec l'activité exercée sur site et les possibilités d'évolution des bâtiments permises dans le règlement littéral.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	<u>Recommandation p7 :</u> Supprimer le zonage NE pour simplifier le règlement écrit. De manière générale, alléger le règlement écrit, difficilement applicable en l'état par le service instructeur.	L'intercommunalité suivra la recommandation proposée par la DDT.
	<u>Réserve p7 :</u> Revoir le règlement littéral en respectant les attendus réglementaires et préciser, pour les annexes des habitations, si elles sont autorisées et avec quelles règles (nombre, hauteur, emprise ...). En zone A et N, et dans le respect des activités agricoles, pastorales et forestières, seuls peuvent autorisés : - les exploitations agricoles et forestières ; - les annexes et extensions des maisons d'habitation existantes ; - les équipements d'intérêt collectifs. NB : les équipements d'intérêt collectifs ne sont pas réglementés strictement par le code de l'urbanisme. Il faut se référer à la jurisprudence de l'article L. 111-4 CU. De fait, un règlement littéral autorisant l'ensemble des sous-destinations de la destination « équipement d'intérêt collectif et services publics » pourrait ne pas être appliqué. A titre d'exemple, ont été refusés la création de logements et d'un bar (Conseil d'État, 15 avril 1996, req. N° 98060), une salle d'animation de camping (CAA Bordeaux, 5 octobre 2006, req. N° O3BXO1946) Tous les autres projets répondant aux autres destinations, tant pour la création que pour l'évolution des installations existantes, doivent faire l'objet d'un STECAL, ou d'une identification au titre du L.151-11 du CU pour les simples changements de destination.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	Réserve p8 : Supprimer la règle sur les emplacements réservés qui ne constituent pas un zonage, mais un outil d'acquisition du foncier pour la collectivité. Veiller à l'adéquation entre les projets à réaliser sur les emplacements réservés et le règlement du zonage.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Réserve p8 : Supprimer la mention des constructions liées à la pratique de la chasse, et prévoir un STECAL pour les projets identifiés (un par commune et projet déposé par l'ACCA).	En l'absence de besoins identifiés, l'intercommunalité supprimera l'autorisation des constructions liées à la pratique de la chasse en zone NF.
	Réserve p8 : En zone NP, les destinations autorisées ne sont pas conformes avec les attentes du code de l'urbanisme pour la zone N. Si des projets sont existants pour ces sites, il convient de créer un STECAL par site et d'y inscrire des règles spécifiques.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Réserve p8 : Les zones NT, NX, NL, sont identifiées en STECAL : en l'absence d'un projet, les STECAL doivent être supprimés. Certains STECAL prenant en compte des nouveaux projets n'ont pas été comptabilisés dans la consommation d'ENAF du projet. De manière générale, le règlement des STECAL est à revoir entièrement, car il ne répond pas aux exigences du code de l'urbanisme. Il est nécessaire d'inscrire au projet un règlement spécifique à chaque projet de STECAL, en précisant, pour chacun des secteurs, les règles définies (hauteur, nombre de constructions, emprise ...)	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Réserve p8 : Supprimer dans le règlement littéral la référence à l'autorisation en zone NT de « l'activité de camping » qui n'est pas une sous destination arrêtée par le code de l'urbanisme ~~la condition~~. La création d'un STECAL propre à chaque site de projet le nécessitant en zone N permettra d'autoriser le commerce de détail seulement sur le camping concerné (Bonnal)	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	<u>Réserve p9 :</u> Restreindre les destinations permises actuellement dans le règlement de la zone N, en particulier zone NX. Pour les bâtiments autorisés au changement de destination en zone A et N doivent être identifiés au règlement graphique et les destinations autorisées inscrites au règlement écrit. Tout bâtiment devant faire l'objet d'un changement de destination ainsi que de modifications hors reconstruction à l'identique devra faire l'objet d'un STECAL.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	<u>Réserve p 9 :</u> Le STECAL NT d'Autrey le Vay devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique.	L'intercommunalité joindra l'étude au PLUi approuvé (pièce 1.4 évaluation environnementale)
Gestion et protection de la ressource en eau	<u>Recommandation p10 :</u> L'action « Préserver les espaces en eau avec les problématiques liées au dérèglement climatique » mériterait d'être bien mieux développée pour répondre aux enjeux du SDAGE, d'autant que les éléments de réponses sont présents au travers du rapport de présentation.	L'évaluation environnementale pourra être amendée dans le sens de cette recommandation.
	<u>Réserve p10 :</u> Intégrer les masses d'eau souterraines manquantes.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	<u>Réserve p10 :</u> Prendre en compte le ruisseau de l'Etang et le Rahin dans les mesures d'évitement.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	<u>Réserve p10 :</u> Dans le contexte de changement climatique, l'accès aux ressources en eau (AEP, entreprises, agriculture…) nécessite une démarche intégrée et robuste prenant en compte les besoins actuels et futurs des activités humaines et des écosystèmes. Compléter l'État Initial de l'Environnement en ce sens. Dans le règlement écrit, indiquer la possibilité de refus d'une autorisation d'urbanisme en cas d'insuffisance quantitative, notamment en période d'étiage.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	Recommandation p10 : L'État recommande vivement aux collectivité l'élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable.	N'est pas du ressort de la procédure d'élaboration d'un PLUi.
	Réserve10 : Reprendre la cartographie des cours d'eau avec les données éditées par la DDT.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Réserve 10 : Concernant la servitude A4, l'arrêté DAFF n° 2043 du 26 sept. 1988 est annexé au PLUi et énonce « le libre passage dans le lit mineur des dits cours d'eau » : indiquer que cet outil ne se substitue en aucun cas à la réglementation au titre de la loi sur l'eau, relevant d'une compétence de l'État. Faire figurer les périmètres de protection de captage sur le règlement graphique. Intégrer strictement les règles de construction dans le règlement littéral. Intégrer les arrêtés de protection de captage et reprendre les périmètres sur le plan général des servitudes en annexe.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Réserve 11 : OAP n°2 rue de la Madeleine à Belles Fontaines (Courchaton) : Revoir la séquence paysagère de l'OAP pour intégrer les zones humides, et les éviter. La zone 1AU est située dans le périmètre protégé rapproché du captage d'eau faisant l'objet d'une DUP (Déclaration d'Utilité Publique). Celle-ci prévoit que les nouveaux aménagements susceptibles d'impacter la ressource en eau devront faire l'objet d'une étude préalable. Cette étude devra compléter être ajoutée à l'évaluation environnementale ou la zone 1AU devra être supprimée. Cette étude devra être soumise pour avis à l'ARS pour avis d'un hydrogéologue agréé.	Pour le maintien de cette zone 1AU, la séquence paysagère de l'OAP sera complétée. Une étude hydrogéologique sera menée et soumise pour avis à l'Agence Régionale Santé.
	Réserve p11 : Un schéma directeur d'assainissement est à mettre en place, ainsi qu'un programme de travaux pour résoudre les problèmes relevés de vétusté et surcharge hydraulique.	L'intercommunalité n'est pas compétente pour conduire une telle réflexion. Elle rappellera aux syndicats et régies la nécessité d'engager les études pour mettre à jour ou se doter de schéma directeur d'assainissement.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	Réserve p11 : Compléter la phrase du règlement par « selon les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008, et toute connexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau d'eau potable étant interdite » au vu des risques sanitaires importants potentiellement induits par un usage intérieur.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Recommandation p11 : Préciser ce qui est entendu par « aménagements » et « constructions ». L'ambition d'une prise en compte d'une pluie trentennale est trop importante pour être prise en compte par un particulier.	L'intercommunalité propose de supprimer cette mention du règlement littéral.
Prise en compte des risques	Réserve p12 : Ajouter un paragraphe supplémentaire sur les risques dans les secteurs d'OAP concernés (ruissellement moyen et glissement de terrain aléa moyen ou fort)	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Réserve p12 : Compléter le règlement en ajoutant une description plus approfondie des zonages assortis d'un indice (par exemple « i » pour inondation, « r » pour ruissellement, etc.) qui auront été reportés sur le plan de zonage.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Réserve p12 : Inscrire dans le règlement écrit la nécessité de réaliser, par un bureau d'études spécialisé, une étude géotechnique conclusive, assurant qu'aucun impact ne sera engendré par les aménagements autorisés en zone d'aléa mouvements de terrain (retrait gonflement d'argile, affaissements effondrement, etc...). Lorsqu'ils existent, ces risques doivent être mentionnés dans les OAP	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Réserve p.12 : Indiquer dans le règlement littéral : • Pour les zones situées dans un PPRi, préciser que les aménagements/constructions futurs devront respecter le règlement de ce PPRi et suivre des principes de prévention et de gestion des écoulements ;	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	•pour les zones concernées par du ruissellement, préciser, en plus des préconisations données dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, que les aménagements/constructions futurs devront être adaptés à cet aléa ; •pour les zones concernées par un aléa moyen et fort de retrait-gonflement des argiles, indiquer les obligations des maîtres d'ouvrage en cas de constructions de maisons individuelles : « Conformément à l'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN), au décret n° 2019-495 du 22 mai 2019, et aux articles L.132-4 à L.132-9 du Code de la construction et de l'habitation, des mesures de prévention spécifiques s'appliquent dans les zones d'exposition moyenne et forte au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Ces zones sont consultables sur la carte nationale approuvée par l'arrêté du 9 janvier 2026 et applicable à partir du 1er juillet 2026. » Lorsqu'aucune étude géotechnique n'est pas annexée aux titres de propriétés du terrain, le pétitionnaire doit réaliser deux études dont le contenu est défini par l'arrêté du 22 juillet 2020 (NOR : LOGL2019476A) : – soit suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception transmise par le maître d'ouvrage, – soit mettre en oeuvre les techniques particulières de construction définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 (NOR : LOGL2021179A). •pour les zones concernées par un risque de mouvement de terrain, il conviendra de faire référence au rapport annexé à l'atlas départemental des mouvements de terrain qui donne pour chaque type de mouvement de terrain les possibilités et les conditions de réalisation des projets.	
	Réserve 13 : La CCPV est concernée par 2 plans de Prévention de Risques d'inondation : compléter les informations de l'état initial de l'environnement, des justifications et de l'évaluation environnementale du PLUi	L'intercommunalité complètera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	La CCPV est également concernée par 2 atlas des zones inondables : Senargent et Rahin à mentionner dans l'évaluation environnementale	
	<u>Réservep13 :</u> Vérifier l'adéquation entre la réalisation du projet PLUi et le règlement du PPRi. Afficher le zonage du PPRi sur le règlement graphique, en ajoutant une description plus approfondie des zonages assortis d'un indice (par exemple « i » pour inondation, « r » pour ruissellement, etc.) qui auront été reportés sur le plan de zonage. Proposition de rédaction pour le règlement littéral : « Les PPRi (rapport de présentation, règlement, zonage réglementaire, cartographie des aléas et des zones urbanisées) peuvent être consultés sur le site internet des services de l'Etat via le lien mentionné dans l'avis de l'Etat (pièce n°10)	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	<u>Recommandation p14 :</u> Ajouter la liste non exhaustive des principes de prévention et de gestion fournie dans le Porter A Connaissance (PAC). Ces principes, inspirés des règlements des PPRi, permettent de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens tout en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	L'intercommunalité propose d'ajouter ces éléments aux annexes du PLUi.
	<u>Réserve p14 :</u> Améliorer la lisibilité des cartes de zonage règlementaires PPRi et de zones inondables des Atlas figurant dans le document d'annexes du PLUi Ajouter dans ces annexes les liens mentionnés dans l'avis de l'Etat DDT70 (pièce n°10) permettant de consulter PPRi et secteurs inondables	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	<u>Réserve p14 :</u> Ajouter le paragraphe traitant du risque de ruissellement dans la partie « les risques naturels » de l'État Initial de l'Environnement (p.66) :	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	« Une carte départementale réalisée par les services de l'État de manière globale existe et peut être consultée via le lien mentionné dans l'avis de l'ETAT / DDT70 (pièce n°10).	
	Réserve p14 : Identifier les principaux axes de ruissellement et les reporter dans le règlement graphique et littéral.	La CCPV sollicitera OGE (bureau d'études en environnement du groupement de BE pour le PLUi) pour déterminer comment identifier les axes de ruissellement et leur report dans les règlements graphique et littéral.
	Réserve p14 : Actualiser les informations sur le risque retrait-gonflement des argiles, notamment les cartes et tableaux recensant les risques par commune. Proposition de modification : « Titre : Risques liés au retrait-gonflement des argiles Depuis 2020, une cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux définit les territoires concernés. Cette carte a été mise à jour par l'arrêté du 9 janvier 2026 et sera applicable dès le 1er juillet 2026. Sur le territoire de la CCPV, sur la nouvelle cartographie : • 11 communes sont concernées par un aléa fort : Aillevans, Belles Fontaines, Crevans-et-la-Chapelle-lès-G, Fallon, Gouhenans, Grammont, Longevelle, Mélecey, Oppenans, Oricourt, Villafans ; • toutes les autres communes sont exposées à un risque moyen. » Il convient d'ajouter également les liens internet permettant de consulter la connaissance disponible : « - Une carte dynamique représentant l'ensemble des géorisques peut être consultée via le lien suivant : disponible dans l'avis officiel. Le site Géorisques peut également être consulté pour avoir des explications concernant « les risques près de chez soi » via le lien suivant : http://www.georisques.gouv.fr/ - Une plaquette « Construire en terrain argileux – la réglementation et les bonnes pratiques » est téléchargeable sur le site des services de l'État en Haute-Saône : https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Retraits-gonflements-des-argiles	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	- Le Guide du CEREMA : « Mesures de prévention, d'adaptation et de remédiation du phénomène de retrait et de gonflement des sols argileux (RGA) dans la construction. Guide à destination des particuliers et des collectivités locales » est également un bon outil à destination des particuliers pour la prise en compte du risque retrait gonflement des argiles. Il est téléchargeable sur le site : disponible dans l'avis officiel.	
	<u>Réserve p15 :</u> Préciser la liste des communes faisant l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, depuis 1982, dans le PLUi.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	<u>Réserve p15 :</u> Compléter la description des risques de mouvements de terrain présente dans l'état initial de l'environnement : revoir la rédaction des paragraphes partie 5.1.1 et 51.3. Il convient également de lister : - les communes concernées par des glissements de terrains moyens et forts, - les communes concernées par des risques liés aux érosions, - les communes concernées par des risques liés aux chutes de blocs-éboulement. Ces deux derniers risques doivent être représentés sur une carte au même titre que les risques de glissements de terrain, affaissement-effondrement et cavités. Il convient d'ajouter également les liens internet permettant de consulter la connaissance disponible : « L'atlas départemental des mouvements de terrain de la Haute-Saône élaboré par le Cerema (Département Laboratoire d'Autun) en janvier 2018 est consultable via le lien suivant : disponible dans l'avis officiel. L'inventaire départemental des cavités, hors mines, dressé par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) en mai 2014 à partir des bases de données de la fédération départementale de spéléologie est consultable sur le site internet des services de l'Etat via le lien suivant : disponible dans l'avis de la DDT70 (pièce n°10).	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	Recommandation p16 : Reprendre les règles parasismiques évoquées dans l'État Initial de l'Environnement dans le règlement littéral.	L'intercommunalité amendera le règlement littéral dans le sens de cette recommandation.
	Réserve p16 : Un site concerné par une pollution de sol avérée est identifié sur le site de la Saline à Gouhenans et mentionné dans le rapport de présentation mais n'apparaît pas sur le règlement graphique : compléter le dossier de PLUi >Etat initial de l'environnement : compléter pour les sites pollués recensés. >Règlement graphique : une trame spécifique doit être appliquée pour délimiter le secteur. >Règlement littéral : des prescriptions spécifiques doivent être inscrites. <Rapport de présentation : ajouter les justifications sur le classement du secteur.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	Réserve p16 : Étudier les impacts des nuisances sonores liées aux activités artisanales et industrielles ou de loisirs dans l'état initial de l'environnement, en particulier pour les zonages constructibles à proximité de zones économiques (exemple OAP n°4 Rue des Vaux + extension UB à Esprels - menuiserie). Pour les zones impactées par une nuisance sonore due à une infrastructure terrestre, il est indiqué, pour chaque type de zone, qu'« aucune construction ne pourra être implantée à moins de 20 mètres de l'axe des routes départementales ». Rien n'est indiqué par rapport aux voies ferroviaires. Il sera également nécessaire d'indiquer les prescriptions d'isolement acoustique s'imposant aux constructeurs de bâtiments. Ajouter les prescriptions dans le règlement littéral, en précisant les textes de référence à consulter : « – Arrêté du 30 mai 1996, modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. – Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement. – Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels, – Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé. Circulaire du 25 avril 2003, relative à l'application de la réglementation acoustique de bâtiments autres que d'habitation ». Intégrer les cartographies du bruit à l'État initial de l'environnement.	
	<u>Réserve p17 :</u> Partie 5.3 de l'état initial de l'environnement, les nuisances acoustiques de sont pas à jour (notamment nuisances sonores des infrastructures terrestres) : ➢ Actualiser les arrêtés. ➢ Modifier le rapport de présentation. Proposition de modification : Les infrastructures de transport routier, ainsi que la ligne LGV représentent la principale source de bruit sur le territoire. Aussi, au regard de la législation sur le bruit, les bâtiments nouveaux situés dans un secteur affecté par le bruit doivent être isolés en fonction de leur exposition sonore. Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures terrestres applicables en 2026 sont : – l'arrêté n° 70-2022-05-04-00003 du 04 mai 2022 portant classement sonore des infrastructures routières du département de la Haute-Saône ; – l'arrêté n° 70-2025-07-07-00003 du 07 juillet 2025 portant classement sonore des lignes ferroviaires du département de la Haute-Saône Ces arrêtés définissent les infrastructures bruyantes du département de la Haute-Saône et les secteurs affectés par le bruit. Ils sont annexés au PLUi et sont	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	consultables sur le site Internet des services de l'Etat via le lien suivant : voir lien mentionné dans l'avis de la DDT (pièce n°10) Une carte dynamique est également disponible via le lien suivant : voir lien mentionné dans l'avis de la DDT (pièce n°10).	
	<u>Réserve p17 :</u> Ajouter le tracé du classement sonore de la LGV dans les annexes.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	<u>Réserve p17 :</u> Ajouter dans l'évaluation environnementale p. 7 et 8, l'exposition au bruit de la D9 traversant la CCPV.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
Prise en compte de la biodiversité	<u>Réserve p18 :</u> Compléter l'évaluation environnementale en intégrant les espèces à large rayon d'action (avifaune et chiroptères) et démontrer l'absence d'incidences du futur PLUi sur les espèces d'intérêt communautaire	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	<u>Réserve p18 :</u> OAP n° 6 rue du 7ème RCA à Esprels » : à défaut d'éviter la destruction de la zone humide présente sur la zone 1AU, cette zone humide devra faire l'objet d'une compensation à 200 % au titre du SDAGE, ainsi que pour la cohérence avec l'orientation inscrite au PADD. L'étude identifiant la zone de compensation ainsi que les mesures compensatoires devra être jointe à l'évaluation environnementale. La zone de compensation en cours d'identification doit être inscrite au règlement graphique.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
	<u>Réserve p18 :</u> OAP n° 34 rue du Bauchet à **St Sulpice** : ajouter l'étude zone humide pour ce secteur dans l'évaluation environnementale.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
Urbanisme favorable à la santé	<u>Recommandation p19 :</u> L'évaluation environnementale ne comporte pas d'évaluation de l'exposition des populations actuelles et futures aux polluants atmosphériques par une augmentation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre due à la modification du trafic routier et des changements d'affectation du sol (destruction des puits de carbone que constituent les prairies, cultures et boisements).	L'intercommunalité ne donne pas suite à cette recommandation, complexe à décliner à l'échelle du plan.
	<u>Recommandation 19 :</u> Ajouter une OAP spécifique sur les mobilités	L'intercommunalité ne donnera pas suite à cette recommandation.
	<u>Réserve 19 :</u> Compléter les dispositions constructives permettant de limiter les risques radon, notamment constructives, qui permettent de limiter en amont le risque radon dans les bâtiments (ex : création et ventilation des soubassements – sous-sols et caves – efficacité d'étanchement de l'interface sols/bâtiment)	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la DDT.
Chambres d'Agriculture 70	**Avis favorable de la Chambre d'Agriculture 70 sous réserve de prise en compte des remarques communiquées**	
Rapport de Présentation	Constat de l'omission des cartographies de diagnostic agricole afférentes aux communes de Grammont et Marast.	Ces cartographies seront ajoutées au diagnostic agricole du Rapport de Présentation.
	Nuance à apporter à la notion « d'agriculture intensive ».	L'État Initial de l'Environnement sera explicité et/ou amendé
	Correction d'une statistique p63 relative à l'occupation culturale des sols.	L'Évaluation Environnementale sera amendée dans le sens de la correction demandée.
	Production de logements à repréciser : Sur les 380 logements 269 en densification soit 111 en extension et non 104 + p146 la production de 127 logements n'est pas annuelle mais sur la période 2025-2030	La production fixée par le PADD constitue un idéal théorique (380 logements). La production réellement réalisable est légèrement inférieure à cette valeur (373 logements), expliquant l'écart de 7 unités à l'échelle de la production en extension.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	Demande de suppression de la mention « la zone agricole est constructible	Cette mention sera supprimée conformément à la demande exprimée.
	Suggestion de repérage exhaustif des parcelles concernés par un périmètre de réciprocité agricole.	La pièce 1.4 sera amendée dans le sens de cette recommandation.
Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	**Orientation 3 : Tourisme** Apporter des précisions quant à la notion « d'irrigation du territoire »	L'intercommunalité ne donne pas suite à cette recommandation.
	Orientation 3 : Agriculture et Forêt	
	Apporter des précisions quant aux projets d'installations d'actifs agricoles non encore identifiés	Cette orientation pouvant être interprétée comme trop permissive et la délimitation de modalités concrètes d'implantation trop hasardeuse à déployer dans le PADD, l'intercommunalité propose d'acter sa suppression.
	Proposition de reformulation de l'orientation « Permettre d'anticiper et ne pas entraver … » en « Anticiper et ne pas entraver… »	L'intercommunalité procédera à cette reformulation.
	Proposition de substitution du terme « nécessaires » par « complémentaires » dans une orientation.	L'intercommunalité procédera à cette substitution.
	Proposition de reformulation d'une orientation pour circonscrire le logement nécessaire aux activités économiques présentes en milieu agricole aux seuls logements de fonction ou de gardiennage.	L'intercommunalité procédera à cette reformulation.
	« Répondre à l'accès aux logements pour une activité économique locale et nécessitant une présence régulière voire permanente ». → La formulation est imprécise. Il serait plus pertinent de préciser l'objectif, par exemple en évoquant la possibilité de logements de fonction ou de gardiennage, sous réserve d'encadrement adapté (surveillance d'animaux).	L'intercommunalité amendera l'orientation dans le sens de cette remarque.
	« Valoriser les bâtiments ayant un intérêt patrimonial ou architectural et permettre le changement de destination garantissant leur valorisation ». → Cette phrase pourrait être nuancée. Il serait préférable d'indiquer que ces bâtiments patrimoniaux sont à valoriser en	L'intercommunalité ne donne pas suite à cette recommandation.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	priorité, afin de ne pas exclure les autres bâtiments non patrimoniaux susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination.	
	Orientation 6 : Agriculture et Forêt « Valoriser l'espace agricole comme sous trame fonctionnelle ». → Pourquoi l'espace agricole est-il sous trame fonctionnelle, comparé à la trame forestière citée ? Il conviendrait de préciser cette distinction afin d'assurer une meilleure compréhension de la hiérarchisation des espaces.	L'intercommunalité apporte la précision attendue.
OAP Sectorielles	Pour les secteurs situés en limite de zone agricole, nous demandons que tout projet de construction intègre un aménagement paysager, notamment sous forme de haies, implanté du côté de la zone urbanisée. Il n'est pas envisageable que ces aménagements soient réalisés sur des terres agricoles. Concernant l'OAP n°4 rue des Vaux à Esprels, la densité annoncée de 10 logements/ha ne semble pas correspondre à la réalité. Celle-ci apparaît plus proche de 7 logements/ha, ce qui mériterait d'être vérifié et ajusté afin d'en assurer la cohérence.	Les aménagements paysagers sont prévus dans les orientations et illustrés graphiquement ; il pourrait être précisé dans le texte que ces aménagements seront réalisés en arrière des constructions et dans le périmètre de l'OAP ». L'intercommunalité étudiera une densification du secteur OAP n°34 de la Rue des Vaux (secteur que la DDT 70 demande par ailleurs de réexaminer)

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
Règlement graphique	**AILLEVANS :** • Si la topographie de la parcelle AB 116 est inadaptée, pourquoi l'avoir maintenue en zone U, ainsi que les deux parcelles voisines AB 115 et 111 ?	• La parcelle AB 116 sera retirée de la zone U au profit de la zone N d'autant que c'est également le souhait de la commune dans son avis sur le PLU ; L'intercommunalité propose de réduire la profondeur constructible parcelles AB111, A115 en cohérence avec la topographie inadaptée à l construction.
	• En l'absence de projet de construction identifié, il serait préférable de classer les parcelles ZC 38 et 39 en zone A, afin de ne pas contraindre l'extension ou la mise en conformité du bâtiment agricole situé sur la parcelle ZC 37.	• Les parcelles ZC38 et ZC39 semblent assurer la desserte des parcelles ZC 41 et ZC 42 ; si le bâti existant sur ces parcelles est agricole, il est effectivement justifié de retirer le zonage UA pour les parcelles ZC 38 et ZC 39 :
	• Enfin, le classement en zone N de la parcelle ZB 19 ne semble pas correspondre aux éléments décrits dans les justifications, notamment « des petites poches arborées et quelques linéaires de haies ». En l'absence d'enjeux environnementaux spécifiques à préserver, un reclassement en zone A paraît plus adapté.	• La parcelle ZB19 sera reclassée en A.
	ATHESANS-ÉTROITEFONTAINE : • Plusieurs parcelles, non recensées dans les potentiels urbains, semblent pourtant répondre à la définition de dents creuses, notamment à Athesans (D 620, 623, 642/195, 639/629, 36, 493), ce qui interroge sur l'exhaustivité de l'analyse.	Les parcelles D620 et D623 constituent effectivement 2 potentiels de densification crées en avant d'une construction existante (n°D622) à intégrer dans le décompte brut et net des dents creuses dans l'enveloppe urbaine. Les parcelles D642 et D195 sont chacune partie intégrante de l'unité foncière de l'ancien collège. Ce secteur a été considéré comme « friche non mobilisable » dans le cadre de l'élaboration du projet. Les parcelles D629/D639 – D493 constituent légitimement 2 potentiels de densification ; elles seront intégrées aux décomptes brut et net des dents creuses dans l'enveloppe urbaine.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
		La parcelle D36 s'apparente à une dent creuse non mobilisable en raison de sa configuration foncière alambiquée et du fait de sa typologie d'usage (terrain d'agrément). Au regard de ces éléments, elle sera uniquement réintégrée au potentiel de densification brut.
	AUTREY-LE-VAY : • Si la zone NT située au nord du village, destinée à accueillir des logements insolites, fait l'objet d'une description, la seconde zone NT localisée au sud ne dispose d'aucune justification. Il apparaît pourtant nécessaire de disposer d'une description détaillée pour l'ensemble des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limitée constructibles dans la zone N sous conditions). • Le zonage AS et NS tel qu'il est proposé ne semble pas cohérent, dans la mesure où les parcelles concernées sont exploitées et déclarées. Une simplification du zonage, notamment par la création d'une seule zone AS, serait plus cohérent.	Les zones NT d'Autrey le Vay et du PLUi en général ne correspondent pas toutes à des STECAL comme le laisse maladroitement comprendre le projet de PLUi. Ainsi, cette remarque est sans objet, puisqu'il sera précisé que la zone NT correspond aux campings du Pays de Villersexel et que plusieurs STECAL sont identifiés dans la zone NT pour assurer l'évolution ponctuelle et limitée de ces sites touristiques. <u>Zones AS et NS :</u> L'emprise concernée sera reclassée en AS par souci de cohérence.
	COURCHATON : • Le secteur NV à l'ouest du village ne comprend pas seulement des vergers, mais également des parcelles agricoles exploitées en prairies par des professionnels. Si le zonage ne règlemente pas les pratiques culturales, il est susceptible de freiner le développement de certaines exploitations. • Parcelles ci-dessous ➔ Prévoir un emplacement réservé pour permettre l'accès aux parcelles agricoles en deuxième rideau.	<u>Secteur NV :</u> L'intercommunalité ne donne pas suite à cette recommandation. Il conviendra de vérifier l'existence d'accès alternatifs avant de créer un emplacement réservé.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	BONNAL : La zone AS est située très proche de l'exploitation agricole (EARL VUILLIER) située route de Pont sur l'Ognon, Le règlement de la zone AS (exploitation agricole interdite) risque de contraindre son éventuel développement, des aménagements ou des mises aux normes. Les parcelles 33, 34 et 197 devraient être classées en zone A.	Le classement est justifié par la présence avérée de milieux humides identifiés par la DREAL BFC au droit de ces parcelles. Il conviendra parallèlement de vérifier les éventuels projets de l'EARL Vuillier sur ces parcelles.
	CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LÈS-GRANGES : Il est noté dans la partie « Justifications » qu'un secteur AU « Rue de la Berette » assorti d'une OAP était prévu. Or, le zonage ne montre aucune zone AU, ni d'OAP sur cette parcelle ZA 11.	Cette incohérence sera corrigée.
	ESPRELS : • Le zonage diffère entre les documents PDF et le fichier graphique. Si les calculs de consommation sont basés sur les fichiers graphiques, il sera nécessaire de comptabiliser 65 ares supplémentaires. Par ailleurs, il aurait été pertinent d'associer une OAP à ce secteur afin de mieux visualiser et encadrer le projet • Certains bâtiments identifiés comme agricoles dans le diagnostic ont été classés en zone UB. Un reclassement en zone A serait plus cohérent au regard de leur usage : parcelles C75, 79 et 725 • Parcelles B 1410 et autres ci-dessous ➔ Prévoir un emplacement réservé pour permettre l'accès aux parcelles agricoles en deuxième rideau.	• **Attention :** il s'agit de la commune d'Autrey le Vay Un classement 1AU doit être retenu sur ce site en raison du caractère extensif de l'urbanisation (demande de l'Etat /DDT70). Une OAP sera associée à ce site (obligatoire pour une zone 1 AU). • Le classement de des parcelles CR75, CR79 et CR725 correspondant à des serres horticoles est à vérifier • Emplacement réservé : Il conviendra de vérifier l'existence d'accès alternatifs avant de créer un emplacement réservé.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	• Le zonage des étangs à protéger nécessiterait plus de précision.	• <u>Zonage des étangs :</u> L'intercommunalité amendera le règlement graphique de manière à faire correspondre plus exactement zonage NS et parcellaires contenant les étangs.
	FALLON : • Nous demandons que la zone UB ci-dessous soit réduite et classée en zone A, en raison de sa proximité avec une exploitation agricole et afin de ne pas compromettre son évolution. • Parcelles ZA 26 et 53 ainsi que ZA 35 et A 296 ci-dessous ➔ Prévoir un emplacement réservé pour permettre l'accès aux parcelles agricoles en deuxième rideau.	• <u>Reclassement d'un secteur UB en A :</u> L'intercommunalité ne donne pas suite à cette demande jugeant que la zone UB est déjà suffisamment circonscrite sur ce secteur (délimitation retenue se plaçant sur la limite parcellaire des terrains liés aux habitations existantes. • <u>Emplacement réservé :</u> Il conviendra de vérifier l'existence d'accès alternatifs avant de créer un emplacement réservé.
	GOUHENANS : • La zone NL, considérée comme un STECAL, devrait se limiter à la seule emprise des constructions. Les espaces environnants pourraient être maintenus en zone N ou NS, selon votre classification, afin de préserver leur vocation.	<u>Zone NL :</u> En l'absence de projet sur site, la zone NL pourrait être supprimée au profit d'un zonage N permettant l'entretien des constructions existantes.
	GRAMMONT : • Une exploitation agricole est présente en zone NS, où ces dernières ne sont pas autorisées. Nous demandons à minima de permettre les travaux de mise en conformité des bâtiments existants afin de ne pas contraindre le fonctionnement de l'exploitation. • Nous demandons que la zone UB ci-dessous soit réduite et classée en zone A, en raison de sa proximité avec une exploitation agricole et afin de ne pas compromettre son évolution.	• <u>Exploitation agricole en NS :</u> L'intercommunalité amendera le règlement littéral dans le sens de cette demande. • <u>Reclassement d'un secteur UB en A :</u> L'intercommunalité ne donne pas suite à cette demande jugeant que la zone UB est déjà suffisamment circonscrite sur ce secteur (délimitation retenue se plaçant sur la limite parcellaire des terrains liés aux habitations existantes.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	GRANGES-LE-BOURG : • Parcelles A 843 ci-dessous ➔ Prévoir un emplacement réservé pour permettre l'accès aux parcelles agricoles en deuxième rideau.	Il conviendra de vérifier l'existence d'accès alternatifs avant de créer un emplacement réservé.
	MARAST : • Parcelle ZD 8 ci-dessous ➔ Prévoir un emplacement réservé pour permettre l'accès aux parcelles agricoles en deuxième rideau.	Il conviendra de vérifier l'existence d'accès alternatifs avant de créer un emplacement réservé.
	MÉLECEY : • Parcelles ZC 27 et autres ci-dessous ➔ Prévoir un emplacement réservé pour permettre l'accès aux parcelles agricoles en deuxième rideau.	Il conviendra de vérifier l'existence d'accès alternatifs avant de créer un emplacement réservé. A noter que le propriétaire de la parcelle ZC 26 qui peut constituer l'accès actuel en zone urbanisée est aussi le propriétaire de la parcelle ZC 27.
	MIGNAVILLERS : • Le zonage de la parcelle ZA 82 n'est pas très cohérent. Si celle-ci est classée en zone AS au titre de la ZNIEFF de type I, il conviendrait d'appliquer ce classement à l'ensemble de la parcelle. Le maintien d'une partie en zone AU apparaît difficilement justifiable au regard des enjeux identifiés, ce qui interroge sur la cohérence globale du zonage. • Parcelles ZA 137 ci-dessus ➔ Prévoir un emplacement réservé pour permettre l'accès aux parcelles agricoles en deuxième rideau. • Il serait utile de préciser les raisons pour lesquelles la parcelle ZD 30 n'a pas été maintenue en totalité en zone N, en l'absence de potentiel identifié.	• Un éventuel changement de zonage d'une partie de la parcelle ZA 82 est à voir avec la commune, propriétaire et bénéficiaire d'un certificat d'urbanisme sur cette partie qui a par ailleurs fait l'objet d'une expertise zone humide négative. • Il conviendra de vérifier l'existence d'accès alternatifs avant de créer un emplacement réservé. • La parcelle ZD 30 a été considérée comme une dent creuse entre 2 constructions éloignées de moins de 100 mètres. Toutefois, elle est concernée par le risque d'inondation du SCEY et en partie par les milieux humides répertoriés autour du Scey. Ces éléments de diagnostic doivent être pris en compte pour faire évoluer le classement de la totalité de la parcelle en zone N. (Voir pièce n° 7.6.1 - annexes)

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	• Certaines parcelles, telles que A 384, A 422/423 et 450/452, ne sont pas recensées dans les potentiels de densification alors qu'elles pourraient potentiellement y être intégrées.	• A422, A423 : chacune des parcelles a une surface inférieure à 750m^2 ; elles n'ont pas été recensées comme dents creuses (aisance des parcelles 424 et 425) • A384 : parcelle correspond au terrain d'aisance de la parcelle bâtie A 385 (bâti imposant de caractère). Le terrain d'aisance se situe au-dessus du niveau de la voirie (+ 1 à 1,5 mètres) et soutenu par un mur. • A450 et A452 : chacune des parcelles a une surface inférieure à 750m^2 : elles n'ont pas été recensées comme dents creuses. L'accès à ces parcelles situé dans le carrefour (Grande rue / rue de Vacheresse) est une contrainte pour leur urbanisation et elles ont vocation à rester l'aisance de leur propriétaire (A451) Les parcelles concernées s'apparentent bien à des potentiels de densification, mais ne sont pas mobilisables à court terme, étant utilisées comme terrains d'agrément. Elles sont donc uniquement ajoutées au potentiel de densification brut.
	MOIMAY : • En quoi l'emplacement réservé MOI01 est utile ? La création du fossé est susceptible de fragmenter la parcelle et de compromettre l'accès à une partie de celle-ci pour l'exploitant agricole. Par ailleurs, au regard des éléments évoqués lors de la réunion du 28 mai 2026, cet aménagement ne semble pas apporter d'amélioration significative en matière de gestion du ruissellement. Dans ces conditions, il conviendrait de supprimer cet emplacement réservé. • Nous demandons que la zone U ci-dessous soit réduite et classée en zone A, en raison de sa proximité avec une	Emplacement réservé : Cet emplacement réservé sera supprimé en conformité avec les engagements pris en CDPENAF 70. La vérification devra en effet être faite pour statuer sur un éventuel changement de zonage.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	exploitation agricole et afin de ne pas compromettre son évolution. Par ailleurs, il conviendrait de vérifier si la maison existante constitue un logement de fonction ; dans ce cas, elle relèverait d'un usage agricole.	
	ORICOURT : • Certains bâtiments agricoles ont été intégrés dans la zone U. Nous espérons que ce classement a été réalisé en concertation avec les exploitants notamment dans l'hypothèse d'un changement de destination. À défaut, un reclassement en zone A apparaîtrait plus cohérent au regard de leur usage. • Certaines parcelles identifiées en zone U pourraient relever d'un potentiel de densification. En l'absence de projet avéré, leur maintien en zone A pourrait être envisagé. Dans le cas contraire, si leur classement en zone U est maintenu, il conviendrait de garantir un accès fonctionnel aux parcelles agricoles situées à l'arrière	<u>Classement de bâtiments agricoles en U</u> : La vérification devra en effet être faite pour statuer sur un éventuel changement de zonage. <u>0B 49 et 0B524</u> Les parcelles indirectement évoquées (OB49 et OB524) seront ajoutées aux potentiels de densification identifiés par la pièce justificative n°4.1.
	PONT-SUR-L'OGNON : Pour quelle raison ce potentiel route de Cubrial n'a-t-il pas été identifié ? En l'absence de projet d'urbanisation, il conviendrait de reclasser ce secteur en zone A.	<u>Parties des parcelles ZD22 et ZD23 :</u> L'emprise évoquée a été considérée comme infra urbaine dans le projet de PLUi. L'intercommunalité propose ainsi de l'inclure dans les potentiels de densification brut et net identifiés par la pièce n°1.4 (justifications).
	SAINT-FERJEUX : En l'absence d'intention d'urbanisation clairement définie, il conviendrait de réduire l'emprise de la zone urbaine, d'autant plus que le secteur est situé dans un périmètre de réciprocité, ce qui pourrait entraver le développement de l'activité agricole (voir localisation ZD 29 et ZD 36).	La parcelle ZD 29 est résolument une dent creuse entre 2 bâtis existants. La parcelle appartient à l'exploitant agricole qui n'a pas le souhait de créer des conflits de voisinage ; si la parcelle est identifiée dans les potentiels bruts, elle n'est pas retenue dans les potentiels nets. La parcelle ZD 36 est bâtie et n'est pas comptabilisée dans les potentiels. Le propriétaire est l'exploitant agricole.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	SAINT-SULPICE : • Il aurait été pertinent de prévoir une OAP sur le secteur rue du Bauchet afin de mieux encadrer et visualiser le développement sur ce secteur. • Le classement en zone NS au contact de la zone UB et de la zone 1AU rue des Pautets sur une emprise aussi restreinte apparaît peu lisible et mériterait d'être précisé	• Ce secteur est déjà encadré par une OAP sectorielle dans le projet arrêté. • Le secteur semble correspondre à un fossé existant sur la parcelle bâtie rue des Pautets et le futur lotissement. Ce fossé ne devrait pas être touché par l'aménagement du lotissement. Son existence et sa préservation pourrait être précisée dans l'OAP et le zonage NS supprimé (prise en compte d'une donnée DREAL milieux humides peu précise alors qu'une expertise zone humide conduite sur le secteur n'a pas révélé la présence de zone humide)
	SECENANS : • Le tracé en dents de scie de ce secteur favorise la création de dents creuses. Il conviendrait de réduire au maximum l'emprise de la zone urbaine afin de limiter la consommation d'espace.	Le découpage adopté ne fait que matérialiser l'état des constructions existantes. Les espaces interstitiels évoqués étant classés en zone A dans le projet de PLUi, ils ne pourront être comblés et n'engendreront ainsi aucune nouvelle forme d'étalement urbain ou consommation d'espace.
	SENARGENT-MIGNAFANS : • Nous demandons que les parcelles A 408 et 409 soient classées en zone A, en raison de leur proximité avec une exploitation agricole et afin de ne pas compromettre son évolution. • Parcelles ci-dessous ➔ Prévoir un emplacement réservé pour permettre l'accès aux parcelles agricoles en deuxième rideau.	Les parcelles A408 et A409 pourront être reclassées en zone A. Il conviendra de vérifier l'existence d'accès alternatifs avant de créer un emplacement réservé.
	TRESSANDANS : • La limite de l'enveloppe urbaine pourrait être encore ajustée à certains endroits et certains potentiels urbains pourraient être identifiés, notamment sur la parcelle AA 15.	La parcelle AA15 est une parcelle bâtie non prise en compte dans l'identification des potentiels infra urbains. Elle pourrait s'apparenter à un potentiel de densification. Mais étant utilisée

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
		comme terrain d'agrément, elle sera donc uniquement ajoutée au potentiel de densification brut.
	VILLAFANS : • Plusieurs secteurs, non recensés comme potentiels de densification, apparaissent pourtant mobilisables et permettraient d'éviter une urbanisation linéaire vers le nord-ouest du village. C'est notamment le cas des parcelles B 1101, B 1163, B 872/873, B 823 et B 1033/1048.	La parcelle B1101 s'apparente bien à un potentiel de densification, mais n'est pas mobilisable au regard de son utilisation actuelle (terrain d'agrément de la parcelle B922). Elle sera donc uniquement ajoutée au potentiel de densification brut. La parcelle B1163 s'apparente bien à un potentiel de densification à ajouter au potentiel de densification brut et net. La parcelle B872 (rue du Poiset) a une surface inférieure à 750m^2 : elle n'est pas recensée comme dent creuse. La parcelle B873 (rue de Longevelle/rue du Poiset) est bâtie et non prise en compte dans l'identification des potentiels infra urbains. Elle pourrait s'apparenter à un potentiel de densification. Mais étant utilisée comme terrain d'agrément, elle sera donc uniquement ajoutée au potentiel de densification brut. Les parcelles B823 (rue de la corne Volée), B1033 et B1048 (rue de l'oratoire) étant chacune de superficie inférieure à 750 m^2, elles ne sont pas considérées comme des dents creuses dans l'étude du potentiel foncier. NB : 1 PC est accordé sur la B823 (rue de la Corne Volée) NB : surface cumulée des parcelles 1048 et 1033 : 421m^2
	• Il conviendrait de maintenir l'intégralité de la parcelle ZF 60 en zone A. Le classement en zone U d'une partie très limitée (environ 200 m^2) ne parait pas pertinent.	Le classement d'une petite partie de la parcelle ZF60 est classée en zone U pour assurer un nouvel accès à la parcelle ZF 57 : la cession de ce foncier est négociée avec l'exploitant. A surface U prise sur la parcelle agricole pourrait être réduite.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	VILLARGENT : • Certains bâtiments agricoles ont été intégrés dans la zone U. Nous espérons que ce classement a été réalisé en concertation avec les exploitants, notamment sur la parcelle ZD 39. À défaut, un reclassement en zone A apparaîtrait plus cohérent au regard de leur usage ainsi que leur proximité avec un élevage.	Le classement de la parcelle ZD 39 est réalisé en concertation avec les élus et les exploitants (perspective de fin d'activité sans vente des bâtiments) ; la parcelle ZD 64 est dès lors intégrée dans la zone U.
	• Nous demandons de réduire la limite de la zone U des parcelles ZE 21 et ZE 59 (route de villargent à Les Magny) en raison de sa proximité avec une exploitation agricole et afin de ne pas compromettre son évolution.	Ces parcelles constituent l'accès à la parcelle bâtie ZE 59 et ne peuvent être classées en zone A. De plus, la configuration de ces parcelles ne permet pas d'envisager la construction d'une habitation qui pourrait contraindre à terme par leur présence l'évolution du bâtiment d'exploitation existant.
	• Pour quelle raison la parcelle A 641 n'a-t-elle pas été identifiée, au moins en partie, comme potentiel urbain ?	La parcelle A641 n'a pas été identifiée car elle est bâtie ; en cohérence avec la demande de la DDT70 d'identifier certains potentiels sur parcelles bâties, elle pourrait être intégrée aux décomptes brut et net des dents creuses.
	• Il n'est pas nécessaire de créer une zone U pour 3 maisons seulement. Ces maisons peuvent rester en zone A, avec la possibilité d'autoriser leur agrandissement via le règlement, tout en interdisant les nouvelles constructions. Les zones U telles que dessinées favorisent le mitage	Mitage U : Les emprises concernées seront réintégrées en zone A.
	VILLERSEXEL : • Il n'est pas nécessaire de créer des zones UB pour une seule habitation (parcelles D 3, D 369, ZF 4). Ces maisons peuvent rester en zone N, avec la possibilité d'autoriser leur agrandissement via le règlement, tout en interdisant les	Mitage U : Les emprises concernées seront réintégrées en zone N.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	nouvelles constructions. Les zones UB telles que dessinées favorisent le mitage.	
Règlement écrit	**Zones A et N :** voir p. 20 de l'avis de la Chambre d'agriculture (dans pièce n°10) les propositions de modifications du règlement littéral	L'intercommunalité étudiera les propositions de la chambre d'agriculture pour les intégrer le cas échéant dans le règlement littéral de la zone A et N (en particulier le point sur l'assouplissement des règles de construction des bâtiments nécessaires à l'activité agricole en zone N)
	STECAL : voir p. 21 de l'avis de la Chambre d'agriculture dans (pièce n°10) Demande d'encadrement renforcé des secteurs s'apparentant à des STECAL (NL, NP, NT et NX)	L'intercommunalité retravaillera la réglementation afférente à ces secteurs dans le sens de cette demande et en conformité avec celles exposées par la DDT 70 et la CDPENAF 70.
Conseil Départemental 25	**CD 25 : Avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques communiquées**	
	Au titre de la politique routière : Demande d'intégration de dispositions relatives à la politique routière du département.	Ces éléments de réglementation seront intégrés aux dispositions générales du règlement littéral, sous réserve d'intégrabilité réglementaire.
	Au titre de la politique cyclable : Proposition d'intégrer une cartographie figurant la piste cyclable en site propre connectant Montagney-Servigney à Lure, en passant par Bonnal et Tressandans, dans le Rapport de Présentation. Suggestion d'intégration d'une mention du projet de raccordement de la liaison cyclable Emagny – Rougemont aux infrastructures haut-saônoises existantes dans le Rapport de Présentation. Proposition d'explication renforcée du volet mobilité dans le PADD.	<u>Piste cyclable en site propre connectant Montagney-Servigney à Lure et liaison cyclable Emagny-Rougemont :</u> La pièce 1.1 (diagnostic territorial) sera modifiée dans le sens de ces deux recommandations. <u>Autres recommandations :</u> En revanche, l'intercommunalité ne donne pas suite aux autres recommandations énoncées à l'échelle du volet politique cyclable et du règlement graphique.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	Recommandation de matérialisation des itinéraires cyclables sur les plans de zonage.	
	Au titre des milieux et zones humides : Demande d'ajout d'une mention de l'inventaire des milieux humides du Syndicat de la Vallée de l'Ognon dans l'EE. Correction à apporter à la page 28 de la pièce 1.4 (confusion entre zones et milieux humides). Demande de transmission des données SIG relatives aux ZH nouvellement identifiées sur Bonnal et Tressandans au Pôle Milieux Humides des CEN de Bourgogne et de Franche-Comté. Proposition d'intégration d'un rappel de la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) dans l'OAP thématique Trame Verte et Bleue (TVB). Demande d'intégration de dispositions visant à maximiser la protection des ZH dans le règlement littéral.	Inventaire de milieux humides du Syndicat de la Vallée de l'Ognon : L'EE sera complétée dans le sens de cette demande. Confusion entre zones et milieux humides : La pièce 1.4 sera corrigée dans le sens de cette remarque. Transmission données ZH aux CEN : Cette transmission de données ZH sera effectuée par le bureau d'études OGE. Séquence ERC : Ce rappel sera ajouté à l'OAP thématique TVB. Protection des ZH : Les dispositions communiquées seront ajoutées au règlement littéral, sous réserve d'intégrabilité réglementaire.
	Au titre des cours d'eau : Suggestion d'élargissement de la bande inconstructible en lisière des cours d'eau à 20 m. Demande d'inscription de la disposition consacrant la bande d'inconstructibilité à l'échelle de l'ensemble des zones du plan.	L'intercommunalité ne donne pas suite à la recommandation d'élargissement de la bande inconstructible en lisière des cours d'eau, considérant qu'une bande inconstructible de 10 m est suffisante pour assurer la protection des berges des cours d'eau et limiter l'exposition des populations aux risques liés aux débordements (pour rappel, en l'absence de document d'urbanisme, le Service instructeur de l'Etat applique 5 mètres) La disposition consacrant la bande d'inconstructibilité en lisière des cours d'eau sera ajoutée aux dispositions générales du

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
		règlement littéral, de manière à s'imposer à toutes les zones du plan.
	Suggestion d'identification des ripisylves en Eléments Remarquable du Paysage (ERP).	<u>Ripisylves :</u> L'intercommunalité ne donne pas suite à cette recommandation, considérant que le classement N protège déjà de toute construction ces linéaires végétaux au bord des rivières
	Demande de mise en conformité des plans du risque inondation annexés avec les cartographies du PPRi de la Moyenne Vallée de l'Ognon.	<u>Cartographies du PPRi de la Moyenne Vallée de l'Ognon :</u> Cette mise en conformité sera effectuée.
	Au titre de la politique en matière d'eau et d'assainissement : Demande de compléter le PADD via l'intégration de deux orientations relatives à la ressource en eau	L'intercommunalité procédera à l'intégration de ces deux propositions d'orientations dans le PADD.
	Au titre de l'alimentation en eau potable : Suggestion de classement des parcelles devant être amenées à être intégrées au futur périmètre de protection du puits de Tressandans en AS ou NS. Suggestion de suppression de la mention de Bonnal à l'échelle des plans du périmètre de captage liée à la source de la Combe Barbelin.	<u>Périmètre de protection du puits de Tressandans :</u> L'intercommunalité étudiera cette recommandation en lien avec les documents communiqués par le Département 25. <u>Périmètre de captage liée à la source de la Combe Barbelin :</u> L'intercommunalité ne peut procéder à une correction affectant des plans transmis par les services de l'État.
	Au titre de l'assainissement : Demande d'ajout de la mention du système d'assainissement couvrant Bonnal et Tressandans (Assainissement Non Collectif) et correction de la carte p.18 de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE pièce 1.3)	Cet ajout et cette correction seront effectués dans l'EIE.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	Au titre de la politique du tourisme et des loisirs : Suggestion d'intégrer des chemins de randonnée sur les plans de zonage au titre de l'article L.151-38 du CU.	L'intercommunalité procédera à cette identification et intégration sur la base des données fournies par le CD25.
	Au titre de la politique de l'habitat : Proposition d'intégrer un fléchage d'une partie de la production neuve vers des logements de petite typologie.	L'intercommunalité ne donne pas suite à cette recommandation, au regard de sa difficulté de mise en œuvre à l'échelle de communes rurales.
	Au titre de la politique de l'énergie et de la résorption de la précarité énergétique : Suggestion d'intégrer une disposition explicite sur la non-opposition de l'instruction à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou de procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre. Suggestion d'intégration d'une disposition explicite sur la non-opposition de l'instruction à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable. Proposition d'intégration d'une dérogation autorisant les travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) selon un recul inférieur à celui imposé dans la limite de 30 cm.	Le règlement pourra rappeler le principe de non opposition Utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou de procédés de construction permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre Idem Travaux d'ITE : Cette proposition de dérogation sera intégrée dans les dispositions générales du règlement littéral.
Conseil Départemental 70	**Avis favorable avec observations (pas d'obligation de prise en compte précisée)**	
	OAP thématique « Activités économiques » Suggestion de compléter l'objectif n°4 de l'OAP thématique « Activités économiques »	L'intercommunalité complétera l'OAP thématique afférente pour préciser les éléments communiqués par le Conseil Départemental.

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
	Règlement littéral : Demande d'ajout de la mention « avis du gestionnaire de la RD requis » à l'échelle des dispositions encadrant les accès sur ces voiries dans les zones U et AU Demande d'intégration des dispositions du Règlement de Voirie Départemental dans le règlement littéral.	L'intercommunalité procédera à ces deux ajouts dans le règlement littéral.
	OAP sectorielle n°2 (Belles Fontaines /Courchaton) : La desserte par la rue de la Massenotte est à privilégier, l'accès sur la RD18 présentant une visibilité limitée.	L'OAP sectorielle n°2 doit être requestionnée au regard des éléments énoncés par la DDT 70 en CDPENAF. L'accès sur la RD 18 souhaité par la commune pour assurer une desserte en voie unique sera alors réétudiée en tenant compte de l'observation du Département
	OAP sectorielle n°10 (Villersexel) : L'accès direct des deux lots à la RD4A est à proscrire. L'aménagement de la zone 1AU devra être revu afin d'assurer la desserte de l'ensemble du secteur via la future voie communale à créer.	L'accès à l'OAP sectorielle n°10 rue de l'hôpital sera réétudié pour vérifier la possibilité de se conformer à la demande du Département 70.
	OAP sectorielle n°19 (Fallon) : Prévoir l'accès au lot 1 par la Rue des Bois	L'accès à l'OAP sectorielle n°19 rue des Bois sera réétudié pour vérifier la possibilité de se conformer à la demande du Département 70.
	OAP sectorielle n°21 (Granges-le-Bourg) Privilégier les accès des 2 lots sur la rue du Moulin Brisse	L'accès à l'OAP sectorielle n°21 rue du Moulin Brisse sera réétudié pour vérifier la possibilité de se conformer à la demande du Département 70.
Office National des Forêts Nord Franche-Comté	Demande de reclasser des parcelles N correspondant à des emprises forestières communales ou gérées par l'ONF en NF.	L'intercommunalité procédera au reclassement de l'ensemble de ces parcelles en zone NF.
PETR du Pays des Vosges Saônoises (SCoT)	**Avis favorable avec observations sans incidences sur le projet**	*Aucune suite à donner*

PPA	Avis / Remarques	Éléments de réponse
Région Bourgogne – Franche-Comté	**Avis favorable avec recommandations implicitement suggérées**	
	Articulation entre la stratégie du PLUi et les principes clés du SRADDET : **a) La transition énergétique et écologique :** Recommandation de mise en place d'une grille présentant les correspondances entre les sous-trames vertes et bleues du PLUi et les sous-trames vertes et bleues régionales	Une grille analogue à celle recommandée sera ajoutée à l'EE.

Avis des Commissions Départementales de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) de Haute-Saône et du Doubs

	Avis / Remarques	Éléments de réponse
CDPENAF 70	**L.153-16 du Code de l'Urbanisme (consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers - ENAF) :** **Avis favorable sous réserve de :** - Intégrer les ouvertures à l'urbanisation et dents creuses non comptabilisées. La majorité des STECAL n'a pas été comptabilisée dans la consommation d'ENAF, il faut soit les supprimer soit les comptabiliser ; - Compléter l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation en intégrant les zones d'activités ainsi que les surfaces non réparties au prorata de la durée du PLUi ; - Intégrer l'extension de l'activité (zone UX en limite d'Esprels) en 1AUX pour Autrey-le-Vay, et supprimer le secteur en extension 1AU en entrée de village prévu au sein du périmètre de protection rapprochée du captage ; - Compléter l'étude environnementale par un diagnostic pour les zones humides n'ayant pas fait l'objet d'un sondage (site de l'OAP rue des Bauchets à St Sulpice); - Intégrer l'étude concernant la mesure de compensation pour l'OAP « Rue du 7ème RCA » à Esprels, concernée par une zone humide ; - Travailler sur l'optimisation des STECAL afin de diminuer la surface à consommer ; - Autoriser en zone N les extensions de bâtiments agricoles existants ; - Identifier les bâtiments situés en zone A ou N pouvant changer de destination au titre du L.151-11 du CU ; - Supprimer les destinations non permises par le CU en zone A et N (hébergement temporaire, constructions liées à la chasse, abris de jardin) et simplifier le règlement littéral ; - Matérialiser sur le règlement graphique les distances de réciprocité liées aux exploitations agricoles vis-à-vis de l'extension urbaine ;	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la commission.

	- Vérifier l'absence d'impact sur la fonctionnalité des exploitations agricoles concernées par l'urbanisation en extension.	
	L.151-12 du Code de l'Urbanisme (dispositions du règlement relatives aux extensions et annexes des maisons d'habitation situées en zones agricoles) **Avis favorable sous réserve de reprendre dans le règlement :** - les éléments de la doctrine CDPENAF applicables aux logements de gardiennage et précisés en pièce jointe ; - revoir à la baisse l'emprise au sol cumulée des annexes ; - préciser les surfaces maximales pour les extensions des habitations existantes.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la commission.
	L.151-13 du Code de l'Urbanisme (création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dits « STECAL ») **Avis défavorable. La commission demande :** - de définir clairement les zones dédiées aux STECAL avec un règlement particulier pour chacun ; - d'Ajuster la surface des STECAL aux besoins stricts suivant l'implantation des constructions projetées.	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la commission. Elle saisira une nouvelle fois la CDPENAF sur cette question au terme de l'enquête publique.
	L.142-5 du Code de l'Urbanisme (demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT opposable) **Avis favorable pour les zones présentées sauf pour :** - La zone 1AUX « Rue de l'Enfer » à Autrey-le-Vay, car étant située en périmètre de protection rapprochée d'un captage des eaux, la zone doit être supprimée ; - La zone 1AU « Rue du 7ème RCA » à Esprels, du fait de l'absence de la mesure de compensation pour la zone humide détectée ;	L'intercommunalité amendera le projet dans un sens conforme au respect des demandes exprimées par la commission à moins de produire les éléments complémentaires exigés.

	- La zone 1AU « Rue de la Madeleine » à Courchaton, du fait de l'absence d'étude d'un hydrogéologue nécessaire à la construction en périmètre de protection de captage.	
	Pour les STECAL liés à des projets nouveaux ou à des extensions de constructions existantes ainsi que pour les zones non validées suite à la demande de dérogation, si leur confirmation est actée, il sera nécessaire de solliciter une nouvelle dérogation à l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme.	L'intercommunalité saisira une nouvelle fois la CDPENAF sur cette question
CDPENAF 25	**Avis / Remarques**	**Éléments de réponse**
	L.153-16 du Code de l'Urbanisme (consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers) : Avis favorable	
	L.142-5 du Code de l'Urbanisme (demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT opposable) Avis favorable	
	L.151-12 du Code de l'Urbanisme (dispositions du règlement relatives aux extensions et annexes des maisons d'habitation situées en zones agricoles) Avis favorable sous réserve de compléter le règlement des zones A et N et de réduire à 20 m. la distance d'implantation des annexes par rapport à la construction principale	
	L.151-13 du Code de l'Urbanisme (création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités dits « STECAL ») Avis favorable sous réserve de compléter le règlement des zones A et N et de revoir l'emprise de la partie « piscine » du STECAL prévue pour le projet de piscine ou d'apporter les justifications nécessaires.	

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Bourgogne – Franche-Comté :

	Avis / Remarques	Éléments de réponse
Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Bourgogne – Franche-Comté	**La MRAe recommande de mettre en place un suivi de la trajectoire démographique sur le territoire de la CCPV et, en cas d'écart significatif avec le scénario retenu, d'adapter le PLUi en conséquence.**	L'évaluation réglementaire de la mise en oeuvre du PLUi sera l'opportunité de suivre la trajectoire démographique du PLUI et le cas échéant, d'adapter le scénario et le PLUi.
	La MRAe recommande d'analyser de manière détaillée les impacts du PLUi sur l'environnement et la santé, pour l'ensemble des secteurs de développement urbain, et d'intégrer des mesures pour éviter et réduire ces impacts dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles concernées.	L'intercommunalité pourra renforcer l'analyse des impacts du PLUi sur l'environnement et la santé. Le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction pourront être intégrées dans le volet littéral des OAP sectorielles, le cas échéant.
	La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes, le résumé non technique pour une bonne information du public et le dispositif de suivi avec les valeurs cibles pour fixer les trajectoires poursuivies.	L'intercommunalité renforcera l'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes. L'analyse de la compatibilité SRADDET – PLUi sera également corrigée à l'échelle de l'Evaluation Environnementale (pièce 1.4). Par ailleurs, son dispositif de suivi sera renforcé par l'ajout d'indicateurs de suivi. En revanche, l'intercommunalité considère que le Résumé Non Technique (qui figure à la pièce 1.5) doit par nature rester succinct.
	La MRAe recommande de poursuivre les efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) projetée par le PLUi.	L'intercommunalité a précisé dans les justifications (pièce 1.4) ses efforts réduire sa consommation d'espace naturels agricoles et forestiers
	La MRAe recommande de justifier de manière détaillée le besoin en logements nécessaires pour répondre au projet démographique envisagé.	La justification des besoins en logements nécessaires pour répondre au projet démographique envisagé sera renforcée dans le dossier d'approbation.
	La MRAe recommande :	L'intercommunalité ne donnera pas suite à ces deux recommandations considérant que :

	• de viser des densités minimales de 13 à 15 logements à l'hectare dans les secteurs de développement de l'habitat, afin de réduire la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ; **• de modifier le nombre de logements à produire pour chaque secteur soumis à OAP sectorielle, en cohérence avec les objectifs de densité minimale ainsi redéfinis.**	• les objectifs de densité fixées à l'échelle des secteurs d'OAP s'apparentent déjà une démarche correctrice suffisamment vertueuse, compte tenu des densités actuellement constatées (avoisinant régulièrement les 6 logements/ha) • que les secteurs d'OAP étant pour la plupart de superficie très contenue (entre 0,1 ha et 0,3 ha), des densités supérieures ne pourraient être formellement déployables, et dans le cas contraire, pourraient porter atteinte au cadre de vie rural des localités concernées.
	La MRAe recommande de présenter un état des lieux exhaustif sur la disponibilité de la ressource en eau potable du territoire, notamment en période estivale.	Sous réserve de disponibilités des données, l'intercommunalité complétera l'analyse afférente à la ressource en eau accessible.
	La MRAe recommande : **• de démontrer l'adéquation entre la ressource en eau potable (à la fois en termes de quantité et de qualité) et les besoins futurs, à une échelle appropriée, notamment en période estivale et dans le contexte du changement climatique qui accentue les tensions sur la ressource ;** **• de prévoir des mesures dans le PLUi (règlement ou OAP) afin de s'assurer que les communes du SIAEP des Six Bœufs disposent d'un approvisionnement en eau potable suffisant avant toute ouverture à l'urbanisation ;** **• de conditionner le cas échéant le développement urbain à la disponibilité de la ressource en eau potable.**	Le dossier sera amendé afin de démontrer l'adéquation du projet par rapport à la ressource en eau disponible. L'introduction d'éléments complémentaires dans le règlement ou dans ls OAP sera étudiée dans le sens des recommandations de la MRAe
	La MRAe recommande : **• de supprimer les deux zones à urbaniser situées en périmètre de protection rapprochée de captage à Autrey-le-Vay et Courchaton ou, s'agissant de la zone à urbaniser à destination d'habitat à Courchaton, de**	Les communes concernées conduiront une étude hydrogéologique (à valider par un hydrogéologue agréé). Ces études viendront compléter les justifications et l'évaluation environnementale du projet de PLUi.

	produire une étude démontrant que cette opération ne porte pas atteinte à la ressource en eau ; **• de faire figurer sur les plans de zonage les périmètres de protection de captage, par création d'une trame ou d'un sous-secteur spécifique permettant de préciser les dispositions qui s'y appliquent.**	Les captages et leurs différents périmètres de protection seront reportés sur les plans de zonage ; les dispositions qui s'appliquent seront pécisées.
	La MRAe recommande : **• d'apporter des informations détaillées sur la capacité des stations d'épuration à traiter les effluents supplémentaires liés au développement de l'urbanisation (nouveaux logements et activités) ;** **• sur les secteurs pour lesquels sont mis en évidence des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectif (non-conformités ou dépassement des capacités de traitement) : de préciser comment le PLUi prend en compte ces problématiques et de conditionner l'ensemble des projets de développement urbain prévus dans ces zones à la réalisation de travaux garantissant la capacité et la conformité des systèmes d'assainissement collectif.**	Le dossier sera amendé afin d'apporter des informations plus détaillées sur la capacité des stations d'épuration à traiter les effluents supplémentaires liés au développement de l'urbanisation, sous réserve de disponibilités des données. L'intercommunalité apportera les précisions demandées et le cas échéant conditionnera la réalisation des projets à la réalisation de travaux
	La MRAe recommande : **• de préciser les règlements écrit et graphique afin d'assurer une bonne prise en compte du risque d'inondation par débordement ;** **• d'étudier et d'intégrer dans le PLUi des mesures visant à améliorer la résilience des bâtiments et aménagements existants, et en projet, situés en zone inondable.**	Risque d'inondation par débordement : Les dispositions littérales afférentes à ces deux plans de prévention seront quant à elles explicitement mentionnées dans les dispositions générales du règlement littéral. En revanche, l'intercommunalité ne donne pas suite à la recommandation d'intégration de mesures visant à améliorer la résilience des bâtiments et aménagements existants et en projet, situés en zone inondable. Cela nécessiterait la mobilisation de compléments d'études significatifs et ne devant pas règlementairement figurer au PLUI.

	La MRAe recommande d'étudier le risque d'inondation par ruissellement et de prévoir des mesures afin de prendre en compte et limiter ce risque.	L'intercommunalité retranscrira graphiquement les zones de ruissellement conformément à la demande d'évolution obligatoire communiquée par la DDT 70.
	La MRAe recommande de compléter le PLUi concernant la prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles (RGA) : • en intégrant au dossier la carte d'exposition à ce risque de 2026 (cartographie spécifique ou lien vers une carte dynamique) ; • en intégrant dans le règlement du PLUi les obligations réglementaires qui en découlent (obligations en termes de réalisation d'étude géotechnique avant construction, qui s'appliquent dans les zones d'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles moyenne à forte).	Le dossier sera amendé de manière à intégrer la carte d'exposition au RGA (règlement graphique ou annexe). Un renvoi explicite à l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols sera intégré aux dispositions générales du règlement littéral.
	La MRAe recommande d'intégrer, dans le règlement du PLUI, des dispositions notamment constructives qui permettent de limiter le risque lié au radon dans les bâtiments.	Un renvoi au cadre réglementaire afférent sera ajouté aux dispositions générales du règlement littéral.
	La MRAe recommande d'identifier les secteurs de développement urbain situés sur ou à proximité de sites ayant accueilli des activités industrielles ou susceptibles de présenter des pollutions des sols et, le cas échéant, d'intégrer dans le PLUi (OAP, règlement), sur ces secteurs, des mesures afin de garantir l'absence d'impact sanitaire pour les futurs usagers.	Le dossier sera amendé afin d'intégrer une analyse de la présence ou non d'activités industrielles ou susceptibles de présenter des pollutions des sols à proximité ou au niveau des secteurs d'OAP. Le cas échéant, des orientations littérales de prise en compte seront ajoutées aux OAP sectorielles impactées et au règlement littéral.
	La MRAe recommande de : **• préciser si les diagnostics de zones humides ont concerné l'ensemble des secteurs prévus pour le développement urbain et, le cas échéant, de réaliser des études complémentaires afin d'évaluer de manière complète les impacts du PLUi sur les zones humides ;** **• compléter en conséquence les possibilités d'évitement et de réduction et en dernier recours, identifier, à l'échelle du territoire de la CCPV, des secteurs**	L'Évaluation Environnementale sera amendée afin d'apporter cette précision d'exhaustivité de diagnostics des zones humides. Les possibilités d'évitement et de réduction seront détaillées à l'échelle de l'OAP sectorielle « Rue du 7ème RCA » à Esprels (seul secteur de développement en zone humide devant être

	permettant d'accueillir des mesures de compensation des zones humides détruites ; **• mentionner, dans les OAP des secteurs impactant des zones humides, l'enjeu lié à la présence de zones humides et la nécessité d'appliquer la démarche « éviter –réduire -compenser » à l'échelle de la parcelle.**	maintenu au PLUi en vue de l'approbation) au moyen des éléments techniques transmis par la DDT 70. La nécessité d'appliquer la démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC) sera explicitement mentionnée dans les orientations littérales de l'OAP sectorielle « Rue du 7ème RCA ».